



## Décision n° 2019-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du X 2019 prescrivant le dépôt des dossiers de démantèlement de Chinon A1 et A2

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Électricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l'arrêt définitif), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Électricité de France à modifier pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A2 (réacteur arrêté définitivement) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le II de son article 14 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CP 74546\_01 d'EDF du 5 avril 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX ;

Vu le courrier n° SG/AB/EM/DP2D/18-12-04 d'EDF du 21 décembre 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que les installations nucléaires de base (INB) n°s 133 et 153 (Chinon A1 et A2) sont arrêtées respectivement depuis 1973 et 1985 ; qu'elles ont été commuées, respectivement par décrets des 11 octobre 1982 et 7 février 1991 susvisés, en INB d'entreposage à la suite de leur démantèlement partiel ;

Considérant que l'article L. 593-25 du code de l'environnement dispose que « lorsque le fonctionnement d'une installation nucléaire de base [...] est arrêté définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du [code de l'environnement] » ;

Considérant que le II de l'article 14 du décret du 14 mars 2019 susvisé dispose que « les installations nucléaires de base dénommées « Chinon A1 D » et « Chinon A2 D » sont considérées comme définitivement arrêtées en application des dispositions de l'article L. 593-26 du code de l'environnement. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe le délai de dépôt par leur exploitant du dossier mentionné à l'article 37-1 du décret du 2 novembre 2007 » ; qu'il convient donc de fixer ces délais afin de s'assurer que ces installations sont démantelées dans un « délai aussi court

*que possible* » conformément aux dispositions de l'article L. 593-25 du code de l'environnement susmentionné ;

Considérant qu'EDF, dans son courrier du 5 avril 2017 susvisé, propose de remettre le dossier de démantèlement des réacteurs Chinon A1 et Chinon A2 en 2022, du fait principalement de la durée des études et opérations nécessaires à l'obtention des données d'entrée indispensables à la constitution de ces dossiers ; que le courrier d'EDF du 5 avril 2017 susvisé présente l'enchaînement des études et opérations conduisant à cette échéance ; que les délais proposés sont acceptables ;

Considérant qu'il conviendra néanmoins qu'EDF mette en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à la constitution des études et à l'obtention des données indispensables à la constitution de ces dossiers qui seront remis au plus tard en 2022, et de prescrire en conséquence un bilan de l'avancement des études et éléments recueillis pour la constitution du dossier de démantèlement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France – Société anonyme (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, dépose, avant le 31 décembre 2022, les dossiers de démantèlement mentionnés à l'article L. 593-27 du code de l'environnement pour les INB n<sup>os</sup> 133 et 153 (Chinon A1 et Chinon A2).

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,